

CONDUITE AUTOMOBILE

L'affection dont vous êtes atteint compte au nombre de celles que l'arrêté du 21/12/2015 vise comme pouvant être incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Les conducteurs dotés de permis de type léger (voiture, moto) relèvent d'un examen clinique et/ou de tests paracliniques laissés à l'appréciation du médecin.

Les conducteurs dotés de permis de type lourd (camions, autobus, taxis, ambulances...) nécessitent de passer un Test de Maintien de l'Eveil (TME) pour confirmer l'efficacité thérapeutique et la possible reprise de la conduite.

Votre médecin a le devoir de vous informer sur les risques liés à la somnolence en cas de conduite automobile.

L'OBSERVANCE

L'efficacité de votre traitement par PPC dépend de votre observance. En cas d'inobservance, vous constaterez une nouvelle dégradation de votre état de santé avec une réapparition de vos symptômes : sommeil moins réparateur, fatigue, troubles de la concentration, diminution de la vigilance.

Le remboursement de votre traitement par la sécurité sociale est conditionné à la surveillance de votre observance (durée d'utilisation quotidienne de votre appareil). Votre traitement pour obtenir des bénéfices sur votre santé doit être suivi au **minimum 4 heures par nuit chaque nuit**.

Si une maladie et/ou une hospitalisation ne vous a pas permis de suivre correctement votre traitement, vous devez vous procurer :

- Un certificat médical auprès de votre médecin (en cas de maladie)
- Un bulletin de situation auprès de l'établissement de santé(hospitalisation)

Ce document (que vous nous aurez transmis) sera adressé par nos soins à votre caisse d'assurance maladie, pour justifier de l'absence d'utilisation de votre appareil pendant la période concernée par la maladie ou l'hospitalisation.

Lors de vos déplacements, il est important de poursuivre votre traitement et d'emporter avec vous votre appareil **ET** le boîtier de télé suivi associé si vous en êtes doté.

RENDEZ-VOUS DE RENOUELEMENT DE PRESCRIPTION

Si vous n'avez pas pu obtenir une consultation pour le renouvellement de votre prescription dans les délais demandés, vous devez nous adresser une copie de votre convocation de consultation adressée par votre médecin (centre hospitalier, clinique, cabinet privé), que nous adresserons à votre caisse pour justifier du décalage entre la date du renouvellement et la date de la consultation.